



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2024	12	189

DECISION

SERVICE/DIRECTION : Gestion financière, budgétaire et comptable	OBJET : Mise en place d'un emprunt de 110 000 000 € sur 30 ans auprès de la Banque Européenne d'Investissement pour le financement des investissements des budgets annexes Eau, Assainissement et Grand Cycle de l'Eau.
--	--

Le PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION NIMES METROPOLE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L5211-10

Vu les délibérations A-G2020-04-001, A-G2020-04-002 et A-G2020-04-003 du 16 juillet 2020 et les délibérations FIN2020-05-027, E-A2020-05-047, E-A2020-05-052, M-T2020-05-057 et M-T2020-05-058 du 21 septembre 2020 donnant délégation à Monsieur le Président dans le cadre de l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat.

Vu l'article L. 2337-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, rendu applicable aux établissements publics de coopération intercommunale par renvoi de l'article L. 5211-36 du même code.

Considérant que Nîmes Métropole a un projet d'investissement dans le domaine de l'Eau, l'Assainissement et le Grand Cycle de l'Eau pour les années 2024-2026 dont le coût total est estimé à 220 000 000 € et que sur cette somme, 110 000 000 € seront pris en charge par Nîmes Métropole par de l'auto-financement et potentiellement par des subventions ou de l'emprunt (selon la situation) et que Nîmes Métropole a besoin de contracter un contrat de prêt pour le montant restant de 110 000 000 € ;

Considérant que quatorze établissements spécialisés ont été contactés dans le cadre de la mise en concurrence ;

Considérant que la Communauté d'agglomération a pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales attachées plus avantageuses proposées par la Banque Européenne d'Investissement ;

Considérant que la Banque procédera au versement par tranches du Crédit ;

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir l'offre de la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT, dans l'objectif de financer son programme d'investissement 2024-2026 dans les secteurs de l'eau potable, de l'assainissement collectif et de la lutte contre les inondations, pour un montant maximum de 220 000 000 € au titre d'un contrat de financement à conclure entre la Banque européenne d'investissement en qualité de prêteur et la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole en qualité d'emprunteur pour un montant de 110 000 000 €.

OBJET : Mise en place d'un emprunt de 110 000 000 € sur 30 ans auprès de la Banque Européenne d'Investissement pour le financement des investissements des budgets annexes Eau, Assainissement et Grand Cycle de l'Eau.

Les principales caractéristiques du financement au titre du contrat de financement susvisé sont les suivantes :

Nature du concours : prêt à long terme.

Objet : financement des investissements des budgets annexes Eau, Assainissement et Grand Cycle de l'Eau.

Montant maximum total : 110 000 000 €

Durée de la phase de mobilisation : 36 mois maximum à compter de la signature du prêt.

Durée de la phase d'amortissement : 4 ans au minimum et au plus tard 30 ans à compter de la date de versement prévue de la tranche concernée.

Modalités de versement : la banque procédera au versement du crédit en 11 tranches maximum. Le montant de chaque tranche sera d'un montant minimum en principal de 8 millions d'euros ou, si ce montant est inférieur, d'un montant égal au solde non versé du crédit.

Les versements seront effectués en euros.

Taux : chaque tirage pourra porter intérêt à taux fixe, avec ou sans clause de date de révision ou de conversion d'intérêts, ou à taux variable (Euribor ou tout indice venant lui succéder) assorti d'une marge (spread). La détermination du taux fixe ou du spread par la BEI sera fonction des conditions de marché au moment du tirage et de leur incidence sur les coûts de refinancement de la BEI.

Amortissement : chaque tranche fera l'objet d'un tableau d'amortissement en fonction de la date de versement, du montant versé, des conditions d'amortissement, du taux d'intérêt et de la périodicité des échéances qui lui sont propres. Les échéances de remboursement de chaque tranche pourront avoir une périodicité annuelle, semestrielle ou trimestrielle.

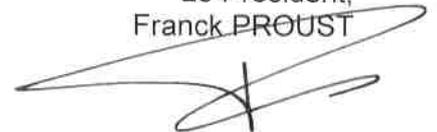
Un remboursement anticipé volontaire de tout ou partie de chacune des tranches sera possible moyennant un préavis d'au moins un mois, pour une tranche à taux fixe, sous réserve du paiement d'une indemnité de remboursement anticipé, sans indemnité pour une tranche à taux variable.

ARTICLE 2 : de signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative à l'emprunt décrit ci-dessus et à intervenir avec la BANQUE EUROPEENNE D'INVESTISSEMENT.

ARTICLE 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions communautaires.

Fait à Nîmes, le 16.12.24

Le Président,
Franck PROUST



VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr